

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 20/05/2021

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : FIXATION DES MONTANTS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE POUR LE RISQUE SANTE ET POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultative permettant aux agents territoriaux de faire face aux conséquences financières des risques santé et prévoyance. Il s'agit de pouvoir couvrir les frais de santé (consultation, dentaire, pharmacie, maternité, hospitalisation, etc.) non remboursés par la sécurité sociale et d'assurer le maintien de salaire en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité intervenant au terme de la protection statutaire (prévoyance). Il peut aussi s'agir du versement d'un capital en cas de décès.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 acte le principe d'une participation financière des employeurs publics aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Prise sur le fondement de la loi n°2019-828 du 9 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 vient renforcer ces dispositifs en rendant obligatoire une prise en charge de 50 % de la complémentaire santé des agents publics, sur le modèle des salariés du secteur privé. Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement aux trois versants de la fonction publique au plus tard en 2026.

Depuis plusieurs années, la Communauté urbaine développe une politique d'amélioration de la qualité de vie au travail qui passe par le développement de la prévention et la maîtrise des arrêts de travail et de l'absentéisme. La Communauté urbaine adhère aux conventions de participation du CIG pour les risques santé (mutuelle) et prévoyance (maintien de salaire) depuis le 1^{er} janvier 2019. Le niveau de participation de l'employeur a été relevé en 2020 avec une prise en charge fixée à 8 € par agent, par mois et par risque. Cependant, cette participation reste faible et représente en moyenne 9% du montant total de l'adhésion à un contrat de mutuelle proposé. A titre informatif, pour un agent de la Communauté urbaine âgé de moins de 50 ans avec 2 enfants à charge, le coût mensuel de l'adhésion à la mutuelle est de 125,17 € (cent-vingt-cinq euros et dix-sept centimes), soit aujourd'hui un reste à charge pour l'agent de 117,17 € (cent-dix-sept euros et dix-sept centimes) (garantie 1 – moyenne).

Comparativement aux autres collectivités et établissements publics, la participation de la Communauté urbaine reste en-deçà de celles des autres employeurs : la participation de l'employeur dans la fonction publique territoriale est en moyenne de 17 € (dix-sept euros) Dans le département des Yvelines, les collectivités ont fixé des participations d'employeur qui s'établissent entre 9 € et 30 € (trente euros).

Aujourd'hui, le taux d'adhésion aux contrats santé et prévoyance reste inférieur aux objectifs fixés dans la convention (minimum 30% du personnel). Au 1^{er} avril 2021, 213 agents ont souscrit à une adhésion à la mutuelle santé (23%) et 163 sont couverts par le dispositif de prévoyance (16%).

La protection sociale complémentaire constitue aujourd'hui un élément essentiel de soutien et d'aide en matière de santé et de qualité de vie au travail. Pour les agents dont les rémunérations sont les

plus faibles, la participation de l'employeur à ces dispositifs constitue une aide précieuse dans la couverture santé pour soi et ses proches. Pour tous les agents, la protection sociale complémentaire constitue un levier de reconnaissance et devient un enjeu d'attractivité et de fidélisation du personnel : il s'agit d'un dispositif complémentaire au régime indemnitaire instauré par la collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter une évolution à la hausse de la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire. Cette augmentation permettra d'instaurer une progressivité dans la participation de l'employeur, conformément aux objectifs fixés par ordonnance. A cette occasion, et dans un souci d'équité, il est également proposé d'instaurer des principes de modulation de cette participation. Cette modulation peut être mise en œuvre de façon efficace pour le risque santé (mutuelle) dont les tarifs sont fixes. La participation de l'employeur sera modulée par catégorie, ce qui permettra aux agents dont les revenus sont plus faibles de bénéficier d'une participation de l'employeur plus importante. Concernant le risque prévoyance, le tarif d'adhésion étant fixé de façon proportionnelle au revenu de l'agent, cette modulation de la participation de l'employeur n'apparaît pas injustifiée.

Le présent projet de délibération vient modifier les délibérations des 27 septembre 2018, 11 décembre 2018 et 12 décembre 2019 en instaurant une participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents à hauteur de :

- Risque santé : 34 € (trente-quatre euros) pour les agents de catégorie C, 22 € (vingt-deux euros) pour les agents de catégorie B et 16 € (seize euros) pour les agents de catégorie A, par mois et par agent,
- Risque prévoyance : 10 €, toute catégorie confondue, par mois et par agent.

Cette évolution de la participation de l'employeur sera mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2021. Le présent projet a recueilli un avis favorable du comité technique le 6 mai dernier, à l'unanimité de ses membres.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de fixer les montants de participation de l'employeur à la souscription des contrats proposés par la communauté urbaine au titre de la protection sociale complémentaire,
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 12 décembre 2016 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 autorisant l'adhésion de la CU GPSEO au contrat groupe du CIG pour la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque santé

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 autorisant l'adhésion de la CU GPSEO au contrat groupe du CIG pour la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 augmentant la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire,

VU l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 6 mai 2021,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » le 10 mai 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2019 fixant la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire à 8 € (huit euros) par agent, par mois et par risque.

ARTICLE 2 : DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

1/ **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement :

- Au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG ;
- Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à :

- 34 € (trente-quatre euros) par agent et par mois pour les agents de catégorie C et pour les apprentis ;
- 22 € (vingt-deux euros) par agent et par mois pour les agents de catégorie B ;
- 16 € (seize euros) par agent et par mois pour les agents de catégorie A.

2/ Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement :

- Au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG ;
- Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 10 € (dix euros) par agent et par mois.

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.